Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 1/2

Mars 2014

S O M M A I R E

****

Arrêtés Règlementaires.....**Tome I page 1**
Mars 2014

Ville de Montpellier

Recueil des Actes Administratifs

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Arrêtés règlementaires

Mars 2014

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/0392/T/R

Déclaration sans suite des lots 2-3-4-5 et 8 du marché 3D0319 "Achat de matériaux, fournitures et produits pour la construction et le bâtiment"

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Madame le Maire modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/T/R du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA Adjoint Délégué ;
- Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59.

- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite les lots 2-3-4-5 et 8 de la procédure d'appel d'offres n° 3D0319 paru au BOAMP (N° 170B Annonce N° 175) paru le 04/09/2013, au JOUE (N° 2013/S171-295819) paru le 04/09/2013 pour l'achat de matériaux, fournitures et produits pour la construction et le bâtiment.

Arrête :

Article 1er :

les lots 2-3-4-5 et 8 de la procédure d'appel d'offres n° 3D0319 paru au BOAMP (N° 170B Annonce N° 175) paru le 04/09/2013, au JOUE (N° 2013/S171-295819) paru le 04/09/2013 pour l'achat de matériaux, fournitures et produits pour la construction et le bâtiment, sont déclarés sans suite, pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par télécopie et lettre recommandée au candidat.

Montpellier, le 03/03/2014

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publié le : 05/03/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P59

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Truel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2013/NT/R/DGU-P232 du **16 décembre 2013**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue du Truel ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Truel, dans le sens de la Place de la Brigade Légère du Languedoc vers l'Avenue du Docteur Pezet.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable sur trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue du Truel :
- côté impair, dans sa partie comprise entre les voies d'accès au n°399 et à la faculté de sciences et l'Avenue du Docteur Pezet ; la circulation s'effectue dans le sens de la voie mitoyenne réservée à la circulation générale,
- côté pair, dans sa partie comprise entre la Place de la Brigade Légère du Languedoc et l'Avenue du Docteur Pezet ; la circulation s'effectue dans le sens de la voie mitoyenne réservée à la circulation générale et, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Docteur Pezet et le n° 296 ; la circulation s'effectue à double sens.

Article 3 :

La circulation est interdite aux piétons Rue du Truel côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 296 et l'Avenue du Docteur Pezet.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de l'Avenue du Docteur Pezet, de la Rue du Truel et de la bande cyclable.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

À l'intersection des voies d'accès au n°399 et à la Faculté de Sciences et de la Rue du Truel, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 6 :

À l'intersection, de la Rue du Truel à proximité du n°296 et de la piste cyclable dans le sens de l'Avenue du Docteur Pezet vers la Place Eugène Bataillon, les conducteurs circulant sur la piste cyclable dans le sens de l'Avenue du Docteur Pezet vers la Place Eugène Bataillon sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection, de la piste cyclable dans le sens de la Place Eugène Bataillon vers l'Avenue du Docteur Pezet et de la Rue du Truel à proximité du n°296, les conducteurs circulant sur la piste cyclable dans le sens de la Place Eugène Bataillon vers l'Avenue du Docteur Pezet sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue du Docteur Pezet pour tous les véhicules venant de la Rue du Truel, circulant dans le sens de la Place de la Brigade du Languedoc vers l'Avenue du Docteur Pezet.

Article 9 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue du Truel :

- côté impair au n° 145 sur un emplacement de 20 mètres ;
- des deux côtés dans sa partie comprise entre les voies d'accès au n°399 et à la Faculté de Sciences et la Place Eugène Bataillon ;
- côté pair entre le n° 296 et le n° 298.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue du Truel côté impair au n° 871.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 11 :

Les taxis ont 5 places réservées Rue du Truel côté impair au n° 871.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les cycles ont 5 places réservées Rue du Truel côté pair au n° 250.
Le stationnement s'effectue sur trottoir et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P232 du **16 décembre 2013** susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T381

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Professeur Louis Vialleton

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de grutage à la demande de la Société JOHNSON CONTROL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2014** et jusqu'au **26 mars 2014** inclus, le Boulevard Professeur Louis Vialleton est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL BREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 Mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 04 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T383

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - FCG Bordeaux ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Dimanche 16 mars 2014 MHSC - FCG Bordeaux

Le coup d'envoi du match sera donné à 14h00

Article 2 :

Le **16 mars 2014**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h00.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **16 mars 2014**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **16 mars 2014**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **les jours de match.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **16 mars 2014**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **16 mars 2014**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7 :

Le **16 mars 2014**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8 :

Le **16 mars 2014**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **16 mars 2014**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **16 mars 2014**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **16 mars 2014**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 14 :

Le **16 mars 2014**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 15 :

Le **16 mars 2014**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T384

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Colonel Pavelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de construction de la clinique Saint Roch, à la demande de OC SANTE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 mars 2014** et jusqu'au **06 juin 2016** inclus, l'Avenue du Colonel Pavelet, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Nouguier et l'Avenue Etienne Mehul est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- **La circulation des comions affectés au chantier doit s'éffectuer de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Vinci Construction.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T385

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Chasseurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du patrimoine arboré, à la demande du Service DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, la Rue des Chasseurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PHILIPFRERES.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T386

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de voirie à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 mars 2014 à 20h00** et jusqu'au **06 mars 2014 à 6h00** inclus, la circulation est interdite Quai du Verdanson, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue de Villefranche.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai du Verdanson, emprunte :
- la Rue Proudhon
- la Rue de Villefranche

et se termine sur le Quai du Verdanson.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise EIFFAGE TP

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 04 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T387

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Maurin
Boulevard Paul Valéry
Avenue Villeneuve Angoulème
Rue Raimon de Trencavel
Rue de la Jeune Parque

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de câble, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, l'Avenue de Maurin, Boulevard Paul Valéry, Avenue Villeneuve Angoulème, Rue Raimon de Trencavel, Rue de la Jeune Parque, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ESCOT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 MARS 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T388

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Colonel Pavelet
D132

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de câble, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, de **9h00 à 16h00**, l'Avenue du Colonel Pavelet, D132, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ESCOT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T389

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Vincent de Paul
Rue du Faubourg Boutonnet
Rue Lakanal
Rue d'Obsen
Place Krasucki

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement dun carnaval à la demande de l'Association Bout'Entrain ;

Arrête :

Article 1er :

Le **05 avril 2014 de 15h00 à minuit,**Rue Saint Vincent de Paul, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Abbé de l'Epée et Rond-Point Odette Branger Capion,Rue du Faubourg Boutonnet,dans sa partie comprise entre le Rond-Point Odette Branger et la Place Krasucki,Rue Lakanal dans sa partie comprise entre la Place Krasucki et la Rue des Abeilles,Rue du Faubourg Boutonnet,dans sa parie comprise entre la Rue Cronstad et la Place Krasucki,Rue d'Obsen,la circulation est interdite;
La libération de ces voies se fera au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de Cronstadt
  - la Rue Nozeran
- par :
  - la Rue Marie Caizergues
  - la Rue des Abeilles

Article 3 :

Le **05 avril 2014 de 15h00 à minuit**, Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles,Rue du Faubourg Boutonnet,dans sa partie comprise entre la Rue Cronstadt et la Place Krasucki,Rue d'Obsen, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Association Bout'Entrain

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2014

MAIRIE de M

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 04 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T390

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Diverses Voies

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation du défilé du carnaval 2014 à la demande du Centre Social ADAGES ESPAS FAMILLE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 mars 2014**, de **13h30** à **18h30**, la circulation est interdite.

Voies consernées.

Place Tastavin
Avenue Villeneuve Angoulème
Rue Georges Brassens
Rue Marcel Paul
Rue Louis Aragon

Libération des voies à l'avancement du défilé encadré par la police municipale

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs du carnaval .

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T391

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place
Rue Louis Aragon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation du défilé carnaval des parapluies' à la demande Centre Social ADAGES ESPACE FAMILLE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 mars 2014**, la Place de la Rue Louis Aragon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **13h30 à 19h30.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **13h30 à 18h30.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des Organisateurs du Carnaval.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T392

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Faubourg Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 mars 2014** et jusqu'au **14 mars 2014** inclus, la circulation est interdite Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre Rond-Point Jules Pervent et la Rue Moquin-Tandon.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Rond-Point Jules Pervent, emprunte :

- la Rue du Faubourg Boutonnet
- Rond-Point Odette Branger Capion
- la Rue Saint Vincent de Paul
- la Rue de l'Abbé de l'Epée
- la Rue Pouget
- la Rue Marie Caizergues
- la Rue des Abeilles

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2014

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P56

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Albert Luthuli

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Albert Luthuli depuis la Rue Ali Ben Chekhal vers et jusqu'à la Rue Gaston Baissette.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Albert Luthuli.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Albert Luthuli des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P57

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Gaston Baissette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Gaston Baissette depuis la Rue Albert Luthuli vers et jusqu'à la Rue Gabriel Luscan.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Gaston Baissette.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Gaston Baissette des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Gaston Baissette côté pair au n° 18 (1 place(s)) et au n° 30 (2 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non

respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P58

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Gabriel Luscan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Gabriel Luscan depuis la Rue Gaston Baissette vers et jusqu'à la Rue Ali Ben Chekhal.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Gabriel Luscan.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue Gabriel Luscan et de la Rue Ali Ben Chekhal, les conducteurs circulant sur la Rue Gabriel Luscan sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Gabriel Luscan des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et

gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Gabriel Luscan côté pair au n° 104. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant. Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 4 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T393

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Pertuisanes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'enlèvement de machines à la demande de la SARL SOMONET ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2014** et jusqu'au **18 mars 2014** inclus, la circulation est interdite Rue des Pertuisanes.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société LTA La Cajole.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Etats du Languedoc, emprunte :

- la Place d'Olympie
- la Rue du Bastion Ventadour

et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de LTA La Cajole.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T394

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Général Vincent

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau aérien à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Les **12 et 18 mars 2014**, la circulation est interdite Rue Général Vincent.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 12h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Guillaume Pellicier et le Cours Gambetta.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Signovert.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T395

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement AEP à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, la Rue de Bionne, dans sa partie comprise entre le Chemin du Serpolet et l'Impasse Edouard Martel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

À compter du **17 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, la Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue de Valencia et la Rue Eugène Fraissinet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Croix des Rosiers, emprunte :

- la Rue de Valencia
- l'Avenue de Monsieur Teste
- la Rue Gustave Eiffel

et se termine sur la Rue de la Croix des Rosiers.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 Mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 MARS 2014

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T397

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue de Jausserand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage à la demande d'un particulier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 mars 2014** et jusqu'au **14 mars 2014** inclus, Rue de Jausserand au droit du numéro 130, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du particulier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T399

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Hippolyte Fizeau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **14 mars 2014** inclus, Rue Hippolyte Fizeau au droit du numéro 153 sur 50 métres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur les voies restants libres.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2014

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T400

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Richard Wright

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, la Rue Richard Wright devant l'entrée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite sur 50m.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 MARS 2014

47

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T401

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Bouschet de Bernard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 mars 2014** et jusqu'au **14 mars 2014** inclus, la Place Bouschet de Bernard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite sur le Boulevard Renouvier est interdite à la circulation générale ;
- la voie centrale sur la Rue Adam de Craponne est interdite à la circulation ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **de 20h à 24h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P61

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Tulipes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-P199 du **09 septembre 2013,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue des Tulipes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la piste cyclable, de l'Avenue des Prés d'Arènes et de la Rue des Tulipes.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue des Tulipes vers l'Avenue des Prés d'Arènes.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue des Tulipes côté pair, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Prés d'Arènes et la Rue de la Laïcité.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue des Tulipes côté pair au droit du n° 30. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P199 du **09 septembre 2013** susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 5 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P62

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de stationnement
Avenue des Bergamotes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Avenue des Bergamotes côté impair face au N°40.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Avenue des Bergamotes des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P63

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Jean Prat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue Jean Prat dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Mondial de Rugby 2007 et la Rue Jacques Fouroux.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Avenue Jean Prat des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Mondial de Rugby 2007 et la Rue Jacques Fouroux.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Avenue Jean Prat côté pair au n° 154.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T398

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Franchissement de voie à niveau &
Circulation alternée
Route de Vauguières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2014-MON-175-RD172E2 du 23 janvier 2014 portant annulation de la limitation de tonnage sur la Route Départementale n° 172e2 sur le territoire de la commune de Lattes, dans le prolongement de la Route de Vauguières ;

- CONSIDÉRANT que la nouvelle ligne ferroviaire dite "contournement de Nîmes et Montpellier" (CNM) traverse la voie du présent arrêté selon l'emprise définie dans le projet ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de construction de la nouvelle ligne ferroviaire, à la demande d'Oc-via Construction ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 mars 2014** et jusqu'au **30 novembre 2015** inclus, **le franchissement à niveau de la Route de Vauguières** est autorisé à hauteur de l'axe de la trace CNM en travaux, de part et d'autre de la voie, selon les restrictions ennoncées à l'article 2.

Article 2 :

L'autorisation de franchissement de la voie s'applique exclusivement aux véhicules et engins exerçant une activité interne au chantier.

Article 3 :

La limitation de tonnage sur la Route de Vauguières est levée à hauteur du franchissement de la voie.

Article 4 :

La circulation sur la voie du présent arrêté peut être alternée par piquet K10 à hauteur du franchissement, le régime d'alternat étant applicable selon les besoins de mise en sécurité de la zone **entre 6h et 19h du lundi au vendredi inclus.**

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux sous responsabilité d'Oc-via

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 MARS 2014

MAIRIE de MONT... (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T405

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du Carnaval de Quartier à la demande de la maison pour tous Mélina Mercouri ;

Arrête :

Article 1er :

Le **05 avril 2014**, Esplanade Gabriel Michel, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 2 :

Le **05 avril 2014**, Allée John Napier, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 3 :

Le **05 avril 2014**, Rue Denis Papin dans sa partie comprise entre la rue de la Vielle Poste et la rue Michel Chasles, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 4 :

Le **05 avril 2014**, Rue Michel Chasles dans sa partie comprise entre la rue Denis Papin et la rue Léonard de Vinci, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 5 :

Le **05 avril 2014**, Rue Léonard de Vinci dans sa partie comprise entre la rue de la Vielle Poste et la rue des Frères Lumiére, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 6 :

Le **05 avril 2014**, Rue de la Vieille Poste dans sa partie comprise entre la rue Léonard de Vinci et la rue Camille Flammarion, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 7 :

Le **05 avril 2014**, Rue Henri Bergson dans sa partie comprise entre la rue Camille Flammarion et l'allée René Descartes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 8 :

Le **05 avril 2014**, Allée René Descartes dans sa partie comprise entre la rue Henri Bergson et la rue des Frères Lumiére, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 9 :

Le **05 avril 2014**, Rue des Frères Lumière dans sa partie comprise entre l'allée René Descartes et la rue Léonard de Vinci, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 10 :

Le **05 avril 2014**, Rue Camille Flammarion dans sa partie comprise entre la rue de la Vielle poste et la rueHenri Bergson, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'évènement.

Article 11 :

Le **05 avril 2014**, Esplanade Gabriel Michel, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2014

Madame le Maire

1 3 MARS 2014

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONT
Hérault

Publié le :

60

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T406

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du patrimoine arboré à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Allée Georges Pitoeff, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Rue Professeur Harant, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Rue Jean-Paul Sartre, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Rue Maurice Le Boucher, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Rue Simone de Beauvoir, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Rue Joseph Sébastien Pons, dans sa partie comprise entre la Rue Nelson Mandela et la Rue Simone Signoret, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Rue Olof Palme, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Antonin Balmès et la Rue Jean-Paul Sartre, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Rue du Professeur Antonin Balmès, dans sa partie comprise entre la Rue Maurice Le Boucher et la Rue Olof Palme, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Plan Charles Dullin, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T407

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Narcisses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'abattage d'un platane à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 mars 2014** et jusqu'au **19 mars 2014** inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules et aux piétons Rue des Narcisses, dans sa partie comprise entre la Rue de Rethel et la Rue de Porto.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Deux déviations sont mises en place.
La première déviation, pour tous les véhicules et les piétons, débute sur la rue de Porto, emprunte la rue Frédéric Fabrèges et se termine sur la rue de Rethel.
La deuxième déviation, pour tous les véhicules et les piétons, débute sur la rue de Rethel, emprunte la rue Frédéric Fabrèges et se termine sur la rue de Porto.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SUD ESPACE VERTS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T408

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Vanneau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T166 du **06 février 2014** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en conformité du réseau trés haute tension à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T166 du **06 février 2014** sont prorogées jusqu'au **14 mars 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2014
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T409

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Belmont

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF Agence ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, la Rue Belmont, entre le n° 7 et le n° 11 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Ferdinand Fabre, emprunte :

- la Rue Lakanal
- la Rue de la Cavalerie
- la Rue Bernard Délicieux
- la Place des Beaux Arts

et se termine sur la Rue Belmont.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF Agence

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 MARS 20..

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T410

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bernard Délicieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau du gaz à la demande de GRDF Exploitation ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 avril 2014** et jusqu'au **18 avril 2014** inclus, Rue Bernard Délicieux, entre le n° 6 et le n° 10, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF Exploitation

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2014

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : - 7 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T411

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Pas du Loup
Parking crêche

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de aménagement de voirie, à la demande de Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, Rue du Pas du Loup Parking crêche, dans sa partie comprise entre la Rue du Palais d'Eté et la Rue Christian Bénézech, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 Mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T412

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Adam de Craponne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réparation du réseau d'eaux usées à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2014** et jusqu'au **12 mars 2014** inclus, la Rue Adam de Craponne, dans sa partie comprise entre la Rue de la Palissade et la Rue Bornier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant cette portion de voie se fera par le Cours Gambetta, la Rue Chaptal, la Rue Etienne Cardaire et le Boulevard Renouvier.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T413

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Progrès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de Madame Caussidier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 mars 2014 de 8h à 12h**, Rue du Progrès face au n° 12, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T414

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Bouschet de Bernard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de chaussée à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2014** et jusqu'au **12 mars 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Bouschet de Bernard, dans sa partie comprise entre la Rue Adam de Craponne et la Rue Anterrieu.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par :

- la Place Roger Salengro et la Rue du Faubourg Figuerolles d'une part ;
- la Rue Bouschet de Bernard, la Rue du Faubourg Figuerolles, la Rue Daru, le Cours Gambetta, la Rue Chaptal, la Rue Etienne Cardaire et le Boulevard Renouvier d'autre part.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P39

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Roqueturière

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de la Roqueturière, entre le n° 1189 et le n° 440.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :
- à l'intersection de la Rue Valéry Larbaud avec la Rue de la Roqueturière
- à l'intersection de la Rue de la Roqueturière avec l'Avenue de la Justice de Castelnau

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue de la Roqueturière et de la Rue de l'Aiguelongue, les conducteurs circulant sur la Rue de la Roqueturière sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Rue de la Roqueturière :

- côté impair :
  - dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aiguelongue et l'Impasse Ermengarde ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue Salvador Dali et le n° 677 ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue du Mas de Calenda et le n° 467.
- Côté pair :
  - dans sa partie comprise entre la Rue Philippe Castan et l'Impasse des Picholines ;
  - entre le n° 440 et le n° 568 ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue Valéry Larbaud et la Rue Arnaud de Lart ;
  - dans sa partie comprise entre l'Impasse Ermengarde et la Rue Senegonde.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue de la Roqueturière :

- côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Joséphine Baker et l'Impasse Maurice Chevalier ;
- des deux côtés entre le n°12 et la rue philippe Castans (1 place(s)) et au n° 447 (1 place (s)) ;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue des Santolines et la Rue Joséphine Baker.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T415

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place du Gévaudan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'amenagement à la demande de la DPB et la DGU voirie et éclairage public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 mars 2014** et jusqu'au **18 avril 2014** inclus, Place du Gévaudan, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises adjudicatrices de ces services.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T416

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bosquet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation à la demande de l'EURL BOURIMA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Rue Bosquet, entre le n° 19 et le n° 23, le stationnement sur trottoir est autorisé à l'EURL BOURIMA
Les piétons qui empruntent le trottoir coté impair sont invités à utiliser le trottoir coté pair.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'EURL BOURIMA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T417

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Carrefour
Rue Jean Carmet
Rue Fernandel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 mars 2014** et jusqu'au **21 mars 2014** inclus, la Rue Jean Carmet, dans sa partie comprise entre la Rue Jacqueline Maillan et la Rue Fernandel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Jacqueline Maillan, emprunte :

- la Rue Jacques Bounin
- la Rue Fernandel

et se termine sur la Rue Jean Carmet.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 Mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/0474/T/R

Déclaration sans suite du lot n°6 (sacs plastique) du marché 3D0325 "Achat de produits de droguerie"

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Madame le Maire modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/T/R du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA Adjoint Délégué ;
- Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59.

- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite le lot n°6 (sacs plastique) de la procédure d'appel d'offres n° 3D0325 paru au BOAMP (N° 151B Annonce N° 210) paru le 07/08/2013 ; rectificatif n° 169 B annonce 165 du 03/09/2013 au JOUE (N° 2013/S152-264419) paru le 07/08 ; rectificatif n° 2013/S171-295631 du 04/09/2013 pour l'Achat de produits de droguerie.

Arrête :

Article 1er :

La procédure d'appel d'offres n° 3D0325 paru au BOAMP (N° 151B Annonce N° 210) paru le 07/08/2013 ; rectificatif n° 169 B annonce 165 du 03/09/2013 au JOUE (N° 2013/S152-264419) paru le 07/08 ; rectificatif n°2013/S171-295631 du 04/09/2013 pour l'Achat de produits de droguerie, le lot n°6 est déclaré sans suite, pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par télécopie et lettre recommandée au candidat.

Montpellier, le 07/03/2014

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publié le : 08/03/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P64

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Tournoi des Six Nations

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue du Tournoi des Six Nations des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue des Iles Tonga.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue du Tournoi des Six Nations côté pair entre la Rue des Iles Tonga et l'Avenue de Toulouse.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue de Toulouse pour tous les véhicules venant de la Rue du Tournoi des Six Nations dans le sens Rue des Iles Tonga en direction de l'avenue de

Toulouse.

Article 4 :

À l'intersection, de l'Avenue de Toulouse et de la Rue du Tournoi des Six Nations, les conducteurs circulant sur la Rue du Tournoi des Six Nations sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 7 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 24 MARS 2014

90

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P65

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Emile Zola

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P190 du **23 août 2012,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Emile Zola ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Emile Zola depuis le n° 3 vers et jusqu'au Cours Gambetta.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Emile Zola, de la Rue Général Vincent, du Cours Gambetta et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Emile Zola des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Clapiès et le n° 1 et, dans sa partie comprise entre le n° 6 et la Rue du Faubourg du Courreau.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les cycles ont un emplacement réservé Rue Emile Zola côté impair face au n°3 (11 place(s)) et face au n°3 (5 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les véhicules à deux roues motorisées ont un emplacement réservé Rue Emile Zola côté impair au n° 1 (5 place(s)) et côté pair au n° 2 (10 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Emile Zola côté impair face au n°14.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Emile Zola côté impair face au n°16 (1 place(s)) et au n° 1 (2 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Emile Zola côté pair, dans sa partie comprise entre le parc de stationnement réservés aux véhicules à deux roues motorisés et le n° 3 (sur 10 mètres).
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P190 du **23 août 2012** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 7 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 24 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T418

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre BAYONNE au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 mars 2014**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre rue du Lavandin et la Boulevard Paul Valéry ;

Ces dispositions sont applicables **14h30 à 22h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **29 mars 2014**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes ;

Ces dispositions sont applicables **de 14h30 à 22h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **18h30**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 Mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T419

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Deux Ponts
et Rue des Aiguerelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'éclairage public pour la Phase 2 de construction de la nouvelle gare, à la demande des Services Techniques de l'éclairage de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue Henri René, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

À compter du **15 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue des Deux Ponts dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue Henri René ;
- la Rue des Aiguerelles depuis la Rue Général Riu vers et jusqu'à la Rue des Deux Ponts.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
La déviation suivante est mise en place :

- la Rue des Aiguerelles dont le sens de circulation est ponctuellement inversé pour la circonstance
- puis par la Rue Général Riu

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise VINCI

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/0707/T/R

Fête de la Saint Patrick 2014
ordre public
Interdiction de consommation et de transport de toutes boissons, conditionnées dans des récipients en verre
Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu, le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE, Adjointe déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique.

- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public.
- CONSIDERANT le nombreux public attendu dans le secteur du centre-ville de Montpellier, à l'occasion de la célébration de la fête de la Saint PATRICK , le 17 mars 2014.
- CONSIDERANT l'alcoolisation excessive à l'occasion d'évènements festifs et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles, …
- CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police à l'occasion de ce genre d'évènement (ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public).
- CONSIDERANT par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes.

Arrête :

Article 1er :

Sont interdits du lundi 17 mars à partir de 17h00, jusqu'au mardi 18 mars 2014 à 07h00 :

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre,
- La vente de boissons alcoolisées à emporter,
- La détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique ;

dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

- **Secteur 1 : « Centre - Ecusson – Beaux-Arts »**
  Rue Jules Ferry – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Avenue de Nîmes – Rue Yéhudi Menuhin – Rue de Substantion – Rue de la Cavalerie - Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er – Boulevard Henri IV – Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Maréchal de Castries - Rue Clapies – Boulevard Ledru Rollin – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard de l'Observatoire – Rue d'Alger - Rue Durand.

- **Secteur 2 : « Antigone - Semalen - Juvénal »**
  Allée Henri II de Montmorency – Carrefour Jean Mermoz – Avenue Jean Mermoz – Carrefour Rimbaud - Rue des Pradiers – Allée Alégria Beracasa – Avenue du Pirée – Place Jean Bene – Boulevard des Consuls de Mer - Rue du Comte de Melgueil – Rue de Barcelone – Rue Marie Muller – Quai Lafitte - Avenue des Etats du Languedoc – Place d'Olympie - Avenue Henri Frenay - Passage de l'Horloge - Allée Jules Milhau - Avenue Frédéric Mistral.

- **Secteur 3 : « Richter - Jacques Cœur »**
  Place Christophe Colomb – Avenue Raymond Dugrand – Avenue Théroigne de Méricourt – Allée de la Méditerranée- allée du Capitaine Dreyfus- Pont Juvénal.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/03/2014

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Publié le : 11/03/2014
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Madame le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2014/0707/TIR du 10/03/2014

Fête de la Saint Patrick 2014
Ordre Public

a été affiché en Mairie à compter du 11/03/2014

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 10/03/2014

Madame l'Adjointe au Maire déléguée,

Régine SOUCHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P19

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Aire piétonne Antigone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2011/NT/R/DGU-P6 du **01 février 2011** , réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire piétonne Antigone ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans les voies précitées, pour des raisons de sécurité et afin d'y améliorer le cadre de vie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons ;

Arrête :

Article 1er :

La zone, dénommée Antigone, définie par :

- la Place Paul Bec ;
- l'Avenue Henri Frenay la portion de voie face à la Place Paul Bec ;
- la Place du Nombre d'Or ;
- le Square Adamantios Koraïs ;
- la Rue de Thèbes dans sa partie comprise entre le n°211 Allée du Nouveau Monde et le groupe scolaire Antigone ;
- la Place du Millénaire ;
- l'Allée de l'Eubée ;
- la Place de Marathon ;
- l'Allée de l'Attique ;
- la Place de Sparte ;
- la Place Zeus ;
- la Place de Thessalie ;

- l'Allée de Delos ;
- la Place Dionysos ;
- l'Esplanade de L'Europe ;
- la Rue de Rhodes entre le n°108 (non inclus) et le n°170 (non inclus) ;
- la Rue de l'Acropole côté impair dans sa partie comprise entre la voie de desserte de l'immeuble "Parthéna Sud" et la voie de desserte de l'immeuble "Parthéna II" (face à la trémie) ;

constitue une aire piétonne.

Article 2 :

Les accès à l'aire piétonne ci-dessus délimitée sont les suivants :
Entrée et sortie :

- l'Allée du Nouveau Monde , à proximité de la place d'Olympie ;
- la Rue de Thèbes , à proximité du n°211 Allée du Nouveau Monde ;
- la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Léon Blum et la rue de l'Acropole , face au n°36 Avenue Jacques Cartier ;
- la contre-allée du Boulevard de l'Aéroport International située du côté des numéros pairs , derrière le n°65 Place de Thessalie ;

Entrée uniquement :

- la Rue de l'Acropole , face au n°255 Rue de l'Acropole ;

Sortie uniquement :

- la Rue de l'Acropole , face au n°205 Rue de l'Acropole ;
- l'Allée de l'Attique , face au n°305 Rue Léon Blum. Toutefois une dérogation est accordée aux services funéraires pour utiliser cet accès en entrée afin de pouvoir desservir l'Eglise Don Bosco.

Article 3 :

L' accès à l'aire piétonne est autorisé de 6h00 à 11h00 tous les jours de la semaine sauf le mercredi "jour de marché" où la fermeture se fera à 16h00 du 1er novembre au 31 mars et à 19h30 du 1er avril au 31 octobre. L'accès s'effectue par :

- l'Allée du Nouveau Monde , à proximité de la place d'Olympie ;
- la Rue de Thèbes , à proximité du n°211 Allée du Nouveau Monde.

Ces accès sont limités aux véhicules de livraisons et des riverains.
En dehors de ces horaires, les véhicules de déménagement et d'entretien des immeubles peuvent pénétrer et s'arrêter dans l'aire piétonne (sauf dimanches et jours fériés), après autorisation préalablement délivrée par la Police Municipale et demandée sept jours avant le début des opérations ; cette demande doit être visible à l'intérieur du véhicule, où elle doit être apposée derrière le pare-brise ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.
Les véhicules de secours, de sécurité, des services municipaux chargés de l'entretien et de la maintenance sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne telle que définie à l'article 1er du présent arrêté, uniquement dans le cadre de leur mission et à toute heure.

Article 4 :

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite sur l'aire piétonne "Antigone" définie à l' article 1er.

Article 5 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la voie d'accès au parking "Citadine" avec la plate-forme du tramway pour les véhicules circulant dans le sens de la voie d'accès au parking "Citadine" vers le Boulevard d'Antigone ;
- à l'intersection de la voie de sortie du parking "Nombre d'Or" avec la plate-forme du tramway pour les véhicules circulant dans le sens de la voie de sortie du parking "Nombre d'Or" vers le Boulevard d'Antigone.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways et aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

À l'intersection, de la voie d'accès au n°28 place de Sparte et de la Rue Léon Blum, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°28 place de Sparte sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection, de l'Avenue Samuel Champlain et de la voie d'accès au parking "Le France", les conducteurs circulant sur la voie d'accès au parking "Le France" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans la Rue Léon Blum pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°28 place de Sparte ;
- dans le Boulevard d'Antigone pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au parking "Citadine".

Article 9 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Allée de l'Attique vers la Rue Léon Blum.

Article 10 :

Le stationnement des véhicules des commerçants du marché de plein air est autorisé sur :

- la Place du Nombre d'Or ;
- la Place du Millénaire.

Ces dispositions sont applicables **le mercredi, jour de marché, de 7h00 à 14h00 du 1er novembre au 31 mars et de 7h00 à 17h30 du 1er avril au 31 octobre. Cette autorisation est accordée pour un seul véhicule par commerçant ; le véhicule doit être accolé à l'étal.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les véhicules de service public ont un emplacement réservé sur 25 mètres Place de Thessalie derrière le n°305 Rue Léon Blum (Hôtel de Montpellier Aggolmération).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les cycles à deux ou trois roues ont un emplacement réservé sur :

- l'Avenue Henri Frenay côté Place Paul Bec (face au n°97 allée du Nouveau Monde) (11 place(s)) et côté Place du Nombre d'Or (derrière le n°17 Place du Nombre d'Or) (8 place (s)) ;
- la Place Zeus au n° 39 (4 place(s)) ;
- la Rue Léon Blum côté impair (sous les arches du Pavillon Jugno) (30 place(s)) ;
- la Place de Thessalie (derrière le n°39 Place Zeus) (21 place(s)) ;
- la Rue de l'Acropole au n° 145 (15 place(s)) et côté impair au n° 145 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la Place Dionysos au droit de la médiathèque Emile Zola (côté Allée de Delos) (20 place (s)) et au droit de la médiathèque Emile Zola (côté Boulevard de l'Aéroport Internationnal) (50 place(s)) ;
- la Place Paul Bec côté pair au n° 2 (8 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P6 du **01 février 2011** susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 24 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P41

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Madeleine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :

- la voie d'accès au parking Sabines depuis la Rue de la Madeleine vers et jusqu'au parking Sabines ;
- la voie de sortie du parking Sabines depuis le parking Sabines vers et jusqu'à la Rue de la Madeleine ;
- la contre-allée du parking Sabines depuis la voie d'accès au parking Sabines vers et jusqu'à la voie de sortie du parking Sabines.

Article 2 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation du tramway à double sens Rue de la Madeleine, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Nouguier et l'Avenue Etienne Mehul.

Article 3 :

La voie de gauche de la contre-allée du parking Sabines est réservée à la circulation des transports en commun et des Taxis .

Article 4 :

Il est instauré une mise en impasse Rue de la Madeleine depuis l'Avenue des Bergamotes jusqu'au n° 730.

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de la Madeleine, dans sa partie comprise entre la voie d'accès au parking Sabines et la voie de sortie du parking Sabines.

Article 6 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans la voie de sortie du parking Sabines pour tous les véhicules venant de la Rue de la Madeleine ;
- dans la voie d'accès au parking Sabines depuis l'Avenue du Colonel Pavelet pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au parking Sabines depuis la Rue de la Madeleine.

Article 7 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue de la Madeleine et de la voie de sortie du parking Sabines.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 8 :

La circulation des véhicules est réglementée par un signal R24 à l'intersection de la Rue de la Madeleine, de la voie d'accès au parking Sabines et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 9 :

À l'intersection, de la voie d'accès au parking Sabines depuis la Rue de la Madeleine et de la voie d'accès au parking Sabines depuis l'Avenue du Colonel Pavelet, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au parking Sabines depuis la Rue de la Madeleine sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

À l'intersection, de la Rue de la Madeleine et de l'Avenue des Bergamotes, les conducteurs circulant sur la Rue de la Madeleine sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue de la Madeleine côté pair au n° 86.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 12 :

Les véhicules de livraison ont 2 places réservées Rue de la Madeleine côté pair au n° 86.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

Les taxis ont 4 places réservées sur la contre-allée du parking Sabines sur la voie de droite à proximité de la voie d'accès au parking Sabines.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé sur 70 mètres sur :

- la contre-allée du parking Sabines sur la voie de droite entre les emplacements réservés aux taxis et la voie de sortie du parking Sabines (un emplacement de 70 mètres) ;
- la Rue de la Madeleine côté impair dans sa partie comprise entre la voie de sortie du parking Sabines et la Rambla des Calissons.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 10 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 24 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T421

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard des Consuls de Mer

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d' entretien du paysage arboré à la demande de la D.P.B. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, la circulation est interdite Boulevard des Consuls de Mer.
Ces dispositions sont applicables **de 0h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard des Consuls de Mer, emprunte :

- le Chemin de Moularès
- l'Avenue du Pont Juvénal
- la Rue des Gabares
- la Place Jean Bène

et se termine sur le Boulevard des Consuls de Mer.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Philipfrères.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2014
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

1 3 MARS 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T422

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre RACING METRO au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **03 mai 2014**, la circulation est interdite sur :
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry.

Ces dispositions sont applicables **10h40 à 18h40.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **03 mai 2014**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes ;

.

Ces dispositions sont applicables **de 10h40 à 18h40.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **14h40**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 Mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

L'Adjoint au Maire,

Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T423

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement au réseau d'énergie électrique à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **11 avril 2014** inclus, la circulation est interdite ponctuellement et à l'avancement des travaux Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Charles Didion, emprunte :

- la Rue Boyer
- la Rue Alexis Alquié
- la Rue Frédéric Peyson

et se termine sur le Boulevard Vieussens.

Article 2 :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **11 avril 2014** inclus, Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140423

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 992 au 1010 Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

111

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 6 mars 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par MORENO Alexis, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : du 992 au 1010 Avenue de la Pompignane.

Linéaire : 66 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

118

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 10 mars 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le :

13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T424

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Beau Séjour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement du trottoir à la demande du Service de la Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, la Rue Beau Séjour, entre le n° 5 et le n° 15 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Beau Séjour, emprunte :

- la Rue de la Cavalerie
- la Rue Canton

et se termine sur la Rue Lunaret.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE TP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T425

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Proudhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de toiture à la demande de l'Entreprise TBM Constructions ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Rue Proudhon, entre le n° 33 et le n° 37, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise TBM Constructions

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 1 3 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T426

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Boulevard Sarrail

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de rénovation de la poste à la demande de la Poste ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mars 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, Boulevard Sarrail au droit du passage Bruyas sur l'aire de livraison, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du chantier de rénovation de la Poste.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Poste.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T427

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - Valenciennes FC ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 29 mars 2014 MHSC - Valenciennes FC

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h00

Article 2 :

Le **29 mars 2014**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **29 mars 2014**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **29 mars 2014**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **les jours de match.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **29 mars 2014**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **29 mars 2014**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7 :

Le **29 mars 2014**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8 :

Le **29 mars 2014**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **29 mars 2014**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **29 mars 2014**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **29 mars 2014**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 14 :

Le **29 mars 2014**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 15 :

Le **29 mars 2014**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Conseiller au Maire,
Philippe THINES

1 3 MARS 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T429

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Vanneau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en conformité du réseau trés haute tension à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mars 2014** et jusqu'au **02 avril 2014** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Alfred Bruyas dans sa partie comprise entre la Rue Baudin et la Rue Boussairolles ;
- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Mareschal et la Place de la Comédie ;
- la Rue Saint Gilles dans sa partie comprise entre la Rue Michelet et la Rue Baudin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue Flaugergues
  - la Rue Boussairolles

Article 2 :

À compter du **26 mars 2014** et jusqu'au **02 avril 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Rue Vanneau.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

137

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T431

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bonnard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement gaz à la demande de GrDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Bonnard.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Auguste Broussonnet, emprunte :

- la Rue de la Sauzède

et se termine sur la Rue du Faubourg Saint Jaumes.

Article 3 :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, Rue Bonnard, dans sa partie comprise entre le n° 8 et la Rue du Faubourg Saint Jaumes, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TPSM.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T432

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bonnié

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de l'inauguration de la galerie de peinture ;

Arrête :

Article 1er :

Le **14 mars 2014**, la circulation est interdite Rue Bonnié.
Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 0h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Bonnié, emprunte :

- la Rue Ernest Michel
- la Rue des Blanquiers

et se termine sur l'Avenue de Maurin.

Article 2 :

Le **14 mars 2014**, Rue Bonnié, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Certains emplacements habituellement dédiées au stationnement seront pour l'occasion réservées aux organisateurs et exposants
Le recquérant est chargé de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires

135

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du recquérant.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

12 C

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T433

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **27 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **27 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T434

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Max Mousseron

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extention du réseau téléphonique à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 mars 2014** et jusqu'au **18 avril 2014** inclus, Rue Max Mousseron, entre le n° 89 et le n° 143, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom

129

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

160

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T435

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place du Père Louis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation sportive à la demande de l'Association Eaux Vives Canoe Kayak ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 mars 2014**, Place du Père Louis, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 19h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant à la manifestation.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Eaux Vives Canoe Kayak.

AL 1

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

147

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T436

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de restriction de circulation et de stationnement
Avenue de l'Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thinès, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement en boulevard urbain de l'Avenue de l'Europe et de la Rue du Professeur Blayac modifie les caractéristiques géométriques des voies existantes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de l'Avenue de l'Europe et de la Rue du Professeur Blayac, à la demande de la direction du génie urbain ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 mars 2014** et jusqu'au **01 mai 2014** inclus, **l'Avenue de l'Europe**, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Blayac et la Rue de Bari, est soumise aux prescriptions suivantes :
- la chaussée ouverte à la circulation publique est rétrécie à deux voies dans le sens sud-nord et une voie dans le sens nord-sud, en format bi-directionnel sans terre plein central.
- les voies de droite sont interdites à la circulation publique dans les deux sens.
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

Article 2 :

À compter du **11 mars 2014** et jusqu'au **01 mai 2014** inclus, **Avenue de l'Europe**, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Blayac et la Rue de Bari, le stationnement est interdit dans les deux sens, y compris sur les zones en travaux fermées à la circulation.
Le non respect des dispositions prévues au présent article sera considéré comme abusif et gênant

163

et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

1 3 MARS 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

164

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T437

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Maréchal Leclerc
et Rue Mion Saint Michel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **11 avril 2014** inclus, Avenue du Maréchal Leclerc, entre le n° 584 et le n° 585, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **11 avril 2014** inclus, Avenue du Maréchal Leclerc, le stationnement des véhicules est interdit sens pair à hauteur du N° 584, sur l'ensemble du créneau de stationnement situé en face du programme immobilier dit "la closerie de Saint Martin".

Article 3 :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **11 avril 2014** inclus, Rue Mion Saint Michel au droit du n°112 sur 5 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T438

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Gignac
Avenue Guilhem de Poitiers
Avenue du Comté de Nice

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'investigations à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **25 avril 2014** inclus, la Rue de Gignac, dans sa partie comprise entre l'Impasse de la Belle et l'Impasse des Grèzes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **25 avril 2014** inclus, l'Avenue Guilhem de Poitiers, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre d'Auvergne et l'Avenue Raimbaud d'Orange est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **25 avril 2014** inclus, l'Avenue du Comté de Nice, dans sa partie comprise entre la Rue du Vaccarès et la Rue Douanier Rousseau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ACR MEDITERRANEE

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T439

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de livraison d'agrégats à la demande de SCI LE DALHIA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2014** et jusqu'au **21 mars 2014** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau au niveau du n°943 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCOIS GAND.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T440

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Agropolis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau ERDFà la demande de ERDF-Agence Ingénierie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 mars 2014** et jusqu'au **30 mars 2014** inclus, l'Avenue Agropolis au niveau du n°921 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BOUYGES.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/0585/T/R

DROIT DE PREEMPTION
Propriété CHAPOT
Chemin du Réservoir de Montmaur
Déconsignation

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 26 août 2013 (n° 2013/2034/T/R);
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 213-4-2;
- Vu la décision de préemption du 7 décembre 2012;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 par lequel la Ville de Montpellier a consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations la somme de douze mille cent huit euros (12108 €), correspondant à 15 % de la valeur estimée par France Domaine de la propriété de Monsieur Christophe CHAPOT;
- Vu la consignation n° 2192372 de la Caisse des dépôts et consignations du 16 avril 2013 ;
- **Considérant** que par jugement du 8 janvier 2014 le Juge de l'expropriation de l'Hérault à fixé la valeur de la propriété de Monsieur CHAPOT;
- **Considérant** que suite à ce jugement, la Ville de Montpellier a décidé de renoncer à l'acquisition de ce bien ;

Arrête :

Article 1er :

La somme de douze mille cent huit euros (12108 €) sera déconsignée à la diligence de Monsieur le Trésorier Payeur Général pour être versée sur le compte ouvert par Monsieur le Trésorier Principal Municipal et imputée au compte de la Commune de Montpellier (chapitre 911, nature 275).

Article 2 :

La Ville de Montpellier procède à la déconsignation sous sa propre autorité et décharge la Caisse des dépôts de toute responsabilité.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 MAR. 2014

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Michaël DELAFOSSE

Publié le : 13/03/2014
Notifié le :

152

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T428

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Rue Charles Amans

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre les travaux d'entretien du tunnel à la demande du service régulation trafic ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 avril 2014** et jusqu'au **15 décembre 2014** inclus, Tunnel de la Comédie, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **14 avril 2014** et jusqu'au **15 décembre 2014** inclus, en fonction des besoins, Rue Charles Amans, la circulation sera interdite.

Article 3 :

À compter du **14 avril 2014** et jusqu'au **15 décembre 2014** inclus, Tunnel de la Comédie, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bouygues ES.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T430

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de l'Aéroport International et Boulevard d'Antigone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du paysage arboré à la demande de D.P.B. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, le Boulevard d'Antigone est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, le Boulevard de l'Aéroport International est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

157

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T441

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Frédéric Fabrèges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T288 du **24 février 2014** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de la Direction Patrimoine et Biodiversité de la Ville ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T288 du **24 février 2014** sont prorogées jusqu'au **21 mars 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T442

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation alternative de voie
Rue du Professeur Blayac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation à Monsieur Philippe Thinès, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre des travaux de construction du nouveau réseau d'alimentation en eau potable en traversée de voie, il est nécessaire de reconstruire les couches supérieures de chaussée sur la zone d'implantation de la tranchée traversante ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre des travaux de chaussée sur la zone d'implantation de la tranchée traversante, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mars 2014** et jusqu'au **15 mars 2014** inclus, Rue du Professeur Blayac dans le sens descendant, sur sa partie comprise entre le rond-point des Portes de l'Hérault et le rond-point René Char, chaque demi-chaussée dites "voie lente" et "voie rapide" est alternativement interdite à la circulation générale.
La neutralisation alternative de la "voie lente" et de la "voie rapide" et la section de voie à neutraliser sont définies selon l'avancement de l'atelier de travaux.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le dispositif de signalisation est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème et 8ème partie)

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose du dispositif de signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA;

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T443

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Beau Soleil

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de toiture à la demande de la SARL M-TOITURES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **18 avril 2014** inclus, la Rue de Beau Soleil, entre le n° 1 et le n° 51 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Ernest Renan, emprunte :

- l'Avenue de Saint Maur

et se termine sur la Rue de Beau Soleil.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL M-TOITURES

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T444

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Alphonse Juin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation à la demande d'Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, Avenue Alphonse Juin au droit du local associatif Manuel Pazos sur 4 places, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrepise SLA reseaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T445

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Jeu de Ballon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement d'un magasin à la demande de la Free Telecom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2014** et jusqu'au **05 avril 2014** inclus, Rue du Jeu de Ballon en face de l'hôtel Ibis sur l'aire de livraison, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise CIA Technopole Forbach Sud.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CIA Technopole Forbach Sud.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (HÉRAULT)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T446

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau France Télécom à la demande de France Télécom.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2014** et jusqu'au **19 mars 2014** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue de Ferran et l'Avenue de Saint Lazare est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T447

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voie Domitienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage à la demande de DPB.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, la Voie Domitienne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T448

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Flaugergues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en conformité du réseau d'adduction en eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

Le **31 mars 2014**, la circulation est interdite Rue Flaugergues, dans sa partie comprise entre la Rue Baudin et la Rue Campan.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Baudin, emprunte :

- la Rue Alfred Bruyas

et se termine sur la Rue Aristide Ollivier.

Article 2 :

Le **31 mars 2014**, Rue Flaugergues, dans sa partie comprise entre la Rue Baudin et la Rue Campan, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T449

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Vieussens

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de supression d'ancien branchement la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 avril 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Boulevard Vieussens, dans sa partie comprise entre la Rue Denise et la Rue Boyer, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le recquérant est chargé de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires

Article 2 :

À compter du **01 avril 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Boulevard Vieussens dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Denise et la Rue Boyer, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **01 avril 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Boulevard Vieussens depuis la Rue Denise vers et jusqu'à la Rue Boyer, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T450

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Bergeronnettes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T291 du **25 février 2014** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de l'Entreprise DEBELEC Pézenas ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 mars 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T291 du **25 février 2014** sont prorogées jusqu'au **29 mars 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER

Fait à Montpellier, le 12 mars 2014

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2014

175

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140426

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 856 au 1254 Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

176

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 5 mars 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par MARTIN Francis, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Renouvellement réseau.

Localisation : du 856 au 1254 Rue du Mas Rouge.

Type : 6 poteaux bois simple de 8m dont 2 renforcés.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 12 mars 2014

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 18 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P75

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Léon Blum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P130 du **03 juillet 2012**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue Léon Blum ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Léon Blum depuis l'Avenue Jean Mermoz vers et jusqu'à l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite Rue Léon Blum, dans sa partie comprise entre le Boulevard de l'Aéroport International et l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, sur trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue Léon Blum côté impair depuis l'Avenue du Pont Juvénal vers et jusqu'à l'Avenue Jacques Cartier et côté pair depuis l'Avenue Samuel Champlain vers et jusqu'à l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la plate-forme du tramway, du Boulevard d'Antigone et de la Rue Léon Blum ;
- à l'intersection de la bande cyclable, de l'Avenue Jacques Cartier, de la Rue Léon Blum et de l'Avenue Samuel Champlain ;
- à l'intersection de la Rue Léon Blum, de la bande cyclable et de l'Avenue du Pont Juvénal.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Rue Léon Blum à l'intersection avec la Place Zeus et la Place du Millénaire.

Article 6 :

À l'intersection de la piste cyclable et de la Rue de Montréal, les cyclistes circulant sur la piste cyclable dans le sens de l'Avenue Samuel Champlain vers l'Avenue du Pont Juvénal sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue du Pont Juvénal pour tous les véhicules venant de la Rue Léon Blum.

Article 8 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Léon Blum côté impair face aux emplacements réservés implantés au n°185 et des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue Jean Mermoz et l'Avenue Samuel Champlain.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Léon Blum des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue Samuel Champlain et la Rue de Montréal.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 10 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Léon Blum côté impair au n° 401.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les cycles ont 5 places réservées Rue Léon Blum côté pair face au n°435.
Le stationnement s'effectue sur trottoir et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Léon Blum côté impair accolée à la banque "Société de Crédit" au n°185.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 13 :

Les transports de fonds ont 1 place réservée Rue Léon Blum côté impair accolée à la banque "Société de Crédit" au n°185.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P130 du **03 juillet 2012** susvisé est abrogé.

Article 16 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 24 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° Annuel/2014/DPB

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'entretien du patrimoine arboré communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par la **Direction Paysage et Biodiversité** ou par les entreprises adjudicataires des marchés d'entretien;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de la Direction Paysage et Biodiversité ou des entreprises adjudicataires des marchés d'entretien.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 13 mars 2014.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19/03/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P77

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue des Anoubles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue des Anoubles, de la Rue de l'Abrivado, de la piste cyclable et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue des Anoubles vers la Rue de l'Abrivado.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 14 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 24 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T451

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Pierre Waldeck-Rousseau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction d'un bâtiment à la demande de la SERM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 mars 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, la Place Pierre Waldeck-Rousseau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge dela SERM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

19 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T452

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Raoul Follereau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en place de conteneurs à la demande de DEP.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2014** et jusqu'au **21 mars 2014** inclus, Rue Raoul Follereau sur les 3 places de stationnement face au n°48 , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge dela DEP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/0584/T/R

AFFAIRES ECONOMIQUES
Marché aux Puces et à la Brocante
Fermeture exceptionnelle
Dimanche 16 mars 2014
Rencontre de football MHSC/Bordeaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 mai 2003 portant «Règlementation générale des Halles et marchés section IV – dispositions spécifiques au marché aux puces et à la Brocante » ;
- Vu l'arrêté municipal N° 103/2010 en date du 23 février 2010, portant « Création Marché de plein – Espace Mosson (Marché aux Puces et à la Brocante) Abonnés professionnels – Vente de produits neufs
- Considérant la rencontre du match de Football de Ligue 1 qui opposera le Montpellier Hérault Sport Club au club de Bordeaux, le dimanche 16 mars 2014 à 14 heures, il convient pour des raisons de sécurité des biens et des personnes de fermer le marché aux Puces et à la Brocante de la Mosson ;

Arrête :

Article 1er :
Le marché aux Puces et à la Brocante, Espace Mosson, 1, Rond Point Schuman sera fermé le Dimanche 16 mars 2014.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17/03/2014

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 21/03/2014
Notifié le :

194

Ville de
Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/0692/T/R

DROIT DE PREEMPTION
Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
Préemption du droit au bail de la société DISTRIMMO
7, boulevard du Jeu de Paume
Déconsignation

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particuièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 3 octobre 2012 (n° 2012/2739/T/R);
- Vu les articles L213-4-2, L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-16 du code de l'urbanisme;
- Vu la décision de préemption du 20 août 2012;
- Vu la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation du 20 août 2012;
- Vu l'arrêté du 18 septembre 2012 par lequel la Ville de Montpellier a consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de cinq mille quatre euros (5.400 €), correspondant à 15 % de la valeur estimée par les Domaines du droit au bail de la Société DISTRIMMO;
- Vu la consignation n° 2175628 de la Caisse des Dépôts et Consignations du 11 octobre 2012;
- Vu le jugement de fixation du prix du 11 septembre 2013.

- **Considérant** que la SERM et la Société DISTRIMMO sont parvenues à un accord amiable et que la SERM a acquis directement le bien dans le cadre des missions confiées par la Ville au titre de la concession d'aménagement du 26 juin 2003 et de son avenant n° 3 du 10 mai 2006;

- **Considérant** que suite à cet accord la Ville a mis un terme à la procédure de préemption;

Arrête :

Article 1er :

La somme de cinq mille quatre cent euros (5.400 €) sera déconsignée à la diligence de Monsieur le trésorier Payeur Général pour être versée sur le compte ouvert de Monsieur le Trésorier Principal Municipal, pour être imputée au compte prévu du budget de la Commune de Montpellier (chapitre 911, nature 275).

Article 2 :

La Ville de Montpellier procéde à la déconsignation sous sa propre autorité et décharge la Caisse des Dépôts de toute responsabilité.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 MAR. 2014

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Marc DUFOUR

Publié le : 18/03/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction Parc Darwin
Service Administration

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/0695/T/R

Massif forestier du domaine de La Valette
Gestion et évaluation forestières
Déclaration sans suite

Madame le Maire de la ville de Montpellier,

- Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59 ;
- Vu l'arrêté n° 2011/2175/T/R en date du 01 Septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques TOUCHON, Adjoint au Maire délégué à la prévention, à l'environnement et à la santé, à la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite le marché à procédure adaptée n° 3B0989 intitulé «Massif forestier du domaine de La Valette - Gestion et évaluation forestières», publié sur le site officiel de la Ville de Montpellier le 17 Février 2014, pour motif d'intérêt général,

Arrête :

Article 1er :

L'appel d'offres n° 3B0989 intitulé «Massif forestier du domaine de La Valette – Gestion et évaluation forestières», publié sur le site officiel de la Ville de Montpellier le 17 Février 2014, est déclaré sans suite, pour motif d'intérêt général,

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

Montpellier, le 17/03/2014

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Jacques TOUCHON

Publié le : 18/03/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction Parc Darwin
Service Administration

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/0696/T/R

Zoo de Lunaret, réaménagement de la zone technique, phase 1 : vestiaires, réfectoire et ateliers - lot 4 : cloisons, doublages, faux-plafonds
Déclaration sans suite

Madame le Maire de la ville de Montpellier,

- Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59 ;
- Vu l'arrêté n° 2011/2175/T/R en date du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques TOUCHON, Adjoint au Maire délégué à la prévention, l'environnement, la santé et la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite le marché à procédure adaptée n° 3D0528 819 1 intitulé «Zoo de Lunaret, réaménagement de la zone technique, phase 1 : vestiaires, réfectoire et ateliers » pour le lot 4 : cloisons, doublages, faux-plafonds, envoyé à la publication au BOAMP le 20 novembre 2013, pour motif d'intérêt général,

Arrête :

Article 1er :

L'appel d'offres n° 3D0528 819 1 intitulé « Zoo de Lunaret, réaménagement de la zone technique, phase 1 : vestiaires, réfectoire et ateliers » pour le lot 4 : cloisons, doublages, faux-plafonds, envoyé à la publication au BOAMP le 20 novembre 2013 est déclaré sans suite, pour motif d'intérêt général.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

Montpellier, le 17/03/2014

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Jacques TOUCHON

Publié le : 18/03/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T453

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Esplanade Charles de Gaulle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation à la demande de l'association "Jeunes Européens France" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **03 mai 2014**, Esplanade Charles de Gaulle, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant au "Village Européen de la Jeunesse".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association "Jeunes Européens France".

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2014

200

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T455

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix des Rosiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'enlèvement de la grue à la demande de l'entreprise Revier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 mars 2014** et jusqu'au **21 mars 2014** inclus, la Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue de Valencia et la Rue Eugène Fraissinet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Croix des Rosiers, emprunte :

- la Rue de Valencia
- l'Avenue de Monsieur Teste
- la Rue Gustave Eiffel

et se termine sur la Rue de la Croix des Rosiers.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Revier

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T456

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise a niveau de chambre France Télècom à la demande d'Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, l'Avenue Albert Einstein au droit du numéro 1108 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

20 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T457

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Esplanade Gabriel Michel
et contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un vide grenier à la demande du Comité de quartier du Millénaire ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 avril 2014**, l'Esplanade Gabriel Michel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 17h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 17h00.**

Article 2 :

Le **13 avril 2014**, contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs au droit de l'entrée sur l'esplanade Gabriel Michel, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 17h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Comité de quartier du Millénaire.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

2 0 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T458

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Château Bon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'inauguration de la Maison d'Accueil Spécialisée de Font Colombe à la demande de L'Association ADAGES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mai 2014** et jusqu'au **20 mai 2014** inclus, Rue de Château Bon au droit de l'entrée du parc de Font Colombe , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de L'Association ADAGES

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

2 4 MARS 2014

208

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T459

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Marché Gare

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du raccordement élèctrique à un mobilier urbain à la demande de JC DECAUX ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, au n°245 de l'avenue du Marché Gare, sur la contre allée au droit de l'entrée du marché gare , la circulation est interdite.

Article 2 :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **28 mars 2014** inclus, Avenue du Marché Gare au n°245 sur 4 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de JC DECAUX.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

2 0 MARS 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T460

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Boussairolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de façade à la demande de CINEMA LE ROYAL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **31 mars 2014**, Rue Boussairolles , sur les emplacements nécessaires à l'avancement du chantier au droit du N°13, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MIRALLES DAVID

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T474

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Etienne Mehul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Avenue Etienne Mehul, dans sa partie comprise entre la Rue Raymond Recouly et la Rue François-Joseph Gossec, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **24 mars 2014** et jusqu'au **04 avril 2014** inclus, Avenue Etienne Mehul, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bouygues.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Mars 2014

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

2 4 MARS 2014

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T476

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Costa Brava

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T289 du **24 février 2014** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention de réseau, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 avril 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T289 du **24 février 2014** sont prorogées jusqu'au **18 avril 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 MARS 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 24 MARS 2014

215